

N° 03-0227

M. Jean-Pierre X

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Séance du 27 novembre 2003
Lecture du 23 décembre 2003

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrés au greffe du tribunal administratif les 12 juin et 1^{er} juillet 2003, le mémoire introductif d'instance et le mémoire complémentaire présentés sous le n° 03-0227 par M. Jean-Pierre X demeurant à .../... ; M. Jean-Pierre X demande que le tribunal administratif annule l'arrêté n° 03-2050/GNC-Pr en date du 24 avril 2003 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite et l'a radié des cadres à compter du 11 avril 2003 et l'arrêté en date du 7 mai 2003 par lequel le directeur de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires lui a alloué une pension de retraite à compter du 1^{er} mai 2003 et ordonne sa réintégration dans l'enseignement au lycée professionnel de Nouméa ;

.....
..

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1067 modifié du 22 août 1953 portant fixation de la limite d'âge des personnels des cadres de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances organisés par arrêtés du chef du Territoire ;

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 27 novembre 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. BICHET, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1067 du 22 août 1953 susvisé : « La limite d'âge des fonctionnaires des cadres de la Nouvelle-Calédonie (...) pour pouvoir prétendre à pension, est fixée à 60 ans. Sauf les exceptions prévues aux articles suivants, lesdits fonctionnaires ne peuvent être maintenus en activité de service au-delà de cette limite d'âge » ; qu'en vertu de l'article 2 du même arrêté la limite d'âge fixée à l'article 1^{er} est reculée d'une année par enfant à charge dans la limite de trois ans ; qu'aux termes de l'article 3 du décret modifié n° 54/48 du 4 janvier 1954 susvisé applicable à l'espèce : « I- Les bénéficiaires du présent décret ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à pension, soit d'office, soit sur leur demande formulée par écrit au moins six mois à l'avance.

(...)

II - A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

(...)

IV - Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier les services valables pour la retraite sont arrêtés à l'âge de soixante ans. » ;

Considérant que s'il n'est pas contesté que M. Jean-Pierre X professeur de lycée professionnel hors classe, radié des cadres à la date du 11 avril 2003 à laquelle il avait atteint l'âge limite du corps auquel il appartenait, fixé à 60 ans, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette même date, et que, s'il remplissait les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 1067 du 22 août 1953, il n'avait pas sollicité de l'administration avant la date précitée du 11 avril 2003, le bénéfice de ces dispositions pour obtenir le recul d'une année de cette limite d'âge ; que sa radiation des cadres pouvait être prononcée sans qu'il ait été préalablement informé par l'administration, des modalités de la demande de prolongation régie par les dispositions précitées ; que l'administration étant tenue de le radier à la date de la limite d'âge, faute pour lui d'avoir formulé une demande de prolongation en temps utile, les autres moyens invoqués par l'intéressé et notamment, ceux tirés de ce qu'il n'avait pas formulé de demande de cessation de service, qu'il se trouvait en position de congé administratif, sont inopérants ;

Considérant que l'intéressé n'articule aucun moyen de droit opérant à l'encontre de la décision du directeur de l'Office territorial de retraite des agents fonctionnaires lui allouant une pension de retraite à compter du 1^{er} mai 2003 ;

Sur la demande aux fins d'injonction :

Considérant que le requérant demande au tribunal d'enjoindre à l'administration de prononcer sa réintégration ;

Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions aux fins d'annulation n'appelle aucune mesure d'exécution ; qu'en conséquence les conclusions aux fins d'injonction susanalysées doivent être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Jean-Pierre X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Jean-Pierre X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Jean-Pierre X,
- à la Nouvelle-Calédonie,
- et à l'Office territorial de retraite des agents fonctionnaires.

Copie en sera adressée, pour information, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Fonctionnaires et agents publics